



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**création d'un boisement sur la commune de Carquefou (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6173 relative à la création d'un boisement sur la commune de Carquefou, déposée par la commune de Carquefou et considérée complète le 10 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur 1,8 ha au sein d'une parcelle de 2,4 ha située chemin des Ruettes à Carquefou ; que les objectifs du projet sont, selon le dossier, l'agrément et la production de bois d'œuvre tout en préservant la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le site du projet de boisement n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le terrain est actuellement en prairie et qu'il constitue une friche agricole ; que les haies limitrophes et les talus existants seront conservées ;

Considérant que le boisement sera réalisé intégralement en feuillu à dominante de chêne ; que les essences prévues sont le chêne sessile (à hauteur de 40 %,), le chêne pubescent (20%) et le chêne tauzin (10%), le solde de 30 % comprenant des essences fruitières : l'alisier torminal, le cormier, le pommier, le poirier, l'érable champêtre et le noisetier ;

Considérant que, selon le dossier, l'exploitation forestière sera programmée en concordance avec le schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole a identifié la quasi totalité de la parcelle du projet en zone humide ;

Considérant toutefois, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 prévoit, à son article 1, en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, que les zones humides « seront protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités » et « devront faire l'objet d'une gestion permettant de préserver leurs fonctionnalités » ;

Considérant que l'absence de drainage ou de remblais vise à conserver les fonctions hydrauliques ;

Considérant qu'il est précisé que le projet engendrera un prélèvement d'eau par le système racinaire et par évapotranspiration ; qu'aucun élément du dossier ne démontre que la démarche éviter, réduire puis compenser a été menée ; qu'il convient d'évaluer le risque d'assèchement de ces zones humides par les boisements prévus ;

Considérant que le dossier affirme que le boisement accroîtra les fonctions écologiques via une diversification des strates végétales préservant la strate herbacée ; que l'absence de précision dans le dossier quant à la densité de plantation ne permet pas de confirmer la possibilité du maintien d'une strate herbacée à terme ;

Considérant que la fiche, annexée au dossier, sur les boisements en zones humides indique que le chêne sessile est une essence qui ne se développe pas en zone humide ; qu'il y a donc lieu de justifier le choix des essences retenues ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de boisement sur la commune de Carquefou est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à caractériser les fonctionnalités de la zone humide, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur l'état de ces zones humides et leurs fonctionnalités. L'étude d'impact devra justifier de la prise en compte des impacts du projet, présenter la démarche mise en œuvre visant à la recherche d'évitement de ces impacts, la définition de mesures de réduction et le cas échéant de

compensations adaptées. (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Carquefou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Anne BEAUVAL  
anne.beauval  
2022.07.09  
12:19:10  
+02'00'



**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)